

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N°: 150-06-000007-138

DATE : Le 3 juillet 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S. (JL 3595)

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- ◆ **Concernant la Commission scolaire de la Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Groupe

-et-

DAYSIE MARCIL

Représentante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

150-06-000007-138

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEUCE-ETCHEMIN

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

-et-

150-06-000007-138

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

-et-

COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

-et-

COMMISSION DU PAYS-DES-BLEUETS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

150-06-000007-138

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

Défenderesses

et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE DÉCAISSEMENT DE LA RÉSERVE
D'HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS**

[1] Dans le cadre de la demande d'approbation initiale de leurs honoraires, les avocats de la représentante ont demandé une réserve d'honoraires de 500 000 \$ pour le travail supplémentaire requis pour la mise en œuvre de l'entente de règlement de l'action collective.

[2] La décision d'approbation du 30 juillet 2018 mentionnait sur la question, ce qui suit :

[98] Le Tribunal face à ces demandes d'honoraires supplémentaires à la hauteur de 500 000 \$ et d'une réserve possible pour un montant supérieur estime nécessaire, en sa qualité de gardien de l'intérêt des membres du groupe, d'obliger les avocats des Demandeurs à justifier de tels honoraires tout comme ils l'ont fait pour démontrer le temps consacré par le passé au dossier.

[99] Dans les circonstances, les honoraires des avocats nous apparaissent raisonnables pour le passé. Pour le futur, ils pourront l'être sous réserve de fournir au Tribunal leurs comptes d'honoraires détaillés établissant le temps nécessaire pour le travail supplémentaire requis pour assurer la mise en œuvre de l'Entente.

[100] Le Tribunal examinera les comptes détaillés qui lui seront fournis et décidera par la suite de leur approbation s'il estime qu'ils sont raisonnables.

[3] Les avocats de la représentante nous demandent maintenant d'autoriser le décaissement de la réserve de 500 000 \$ plus les taxes, cette somme se retrouvant détenue en fidéicommiss dans le compte de la société d'avocats représentant la majorité des commissions scolaires.

[4] Selon la demande de décaissement et les pièces AH-11 à AH-32, les avocats des demandeurs ont consacré 1180 heures au dossier depuis le jugement d'approbation.

[5] Ces heures incluent celles nécessaires pour créer le site Web. Elles doivent être exclues des heures à considérer aux fins du décaissement de la réserve selon le texte clair de l'entente de règlement (voir article 4.6.1).

[6] En utilisant le tarif horaire moyen de 500 \$ de l'heure pour la période du 31 juillet 2018 au 4 mai 2020, les honoraires pour le travail effectué depuis le jugement d'approbation totalisent 590 000 \$.

[7] Dans leur demande et en plaidoirie, les avocats des demandeurs exposent en détail, avec pièces à l'appui, tous les efforts déployés pour répondre aux parents, pour la mise en œuvre du processus de distribution automatique, pour régler les diverses problématiques rencontrées relativement à la distribution, l'émission et la réémission des chèques aux parents d'élèves et pour contester une demande en rétractation de jugement d'approbation de la transaction.

[8] Le Tribunal reconnaît la complexité des différentes problématiques rencontrées et le travail de qualité pour trouver des solutions et les faire autoriser.

[9] Il est évident que le processus d'émission de 1 380 763 chèques et la publicité s'y rattachant représentent une tâche difficile considérant, entre autres, le nombre de parents concernés et les nombreuses années scolaires visées.

[10] Le résultat obtenu à ce jour pour le versement et le paiement des indemnités aux membres du groupe est, comme le soulignent les avocats de la représentante, remarquable. Les encaissements totalisent 107 973 703,66 \$ (81.8%).

[11] L'approche collaborative adoptée par les avocats de la représentante et ceux des défenderesses mérite aussi d'être soulignée.

[12] Par ailleurs, un développement inattendu, soit un pourvoi en rétractation, a nécessité de la part des avocats plusieurs heures de travail pour préparer une contestation et la plaider pour finalement avoir gain de cause.

[13] Les avocats des demandeurs, à une question du Tribunal, déclarent que leur demande vise 1000 heures au taux horaire de 500 \$ en indiquant que les heures additionnelles (180 heures) se retrouvant à leurs comptes détaillés, pourront faire l'objet d'une autre demande au Tribunal comme le prévoit la transaction.

[14] L'un des avocats des commissions scolaires mentionne que sa compréhension de la demande de décaissement de la réserve est à l'effet qu'elle couvre toutes les heures apparaissant aux comptes d'honoraires.

[15] Nous partageons ce point de vue considérant la formulation de la demande de décaissement, ses conclusions et le fait que les heures pour créer le site Web doivent être exclues.

[16] À ce jour, les avocats de la représentante ont touché 18 675 356,70\$ pour le travail effectué du début du dossier jusqu'au jugement d'approbation.

[17] Le Tribunal, à titre de protecteur de l'intérêt des membres, doit décider si les honoraires supplémentaires de 500 000 \$ réclamés sont raisonnables après examen des comptes détaillés.

[18] Leur examen représente une tâche difficile considérant que divers services rendus sont souvent regroupés une même journée, ce qui ne permet pas de savoir le temps exact consacré à un service précis;

[19] À notre avis, il faut faire une distinction entre le travail pré-entente et le travail post approbation.

[20] Le niveau de risque et de responsabilité assumé par les avocats nous apparaît moindre lors de la mise en œuvre de l'entente.

[21] La nature du travail se trouve bien différente et le niveau de difficulté varie, dépendant de la nature des services rendus.

[22] En conséquence, il faut prendre en compte ces éléments dans l'appréciation de la justesse des honoraires.

[23] À l'examen des comptes d'honoraires, le Tribunal se questionne sur le dédoublement du travail des avocats ad litem et conseils, sur le mérite du tarif horaire pour certains services comme par exemple la préparation des désistements et les recherches par des avocats juniors.

[24] Par ailleurs, un tarif de 500 \$ de l'heure pour répondre aux nombreux appels des parents nous apparaît trop élevé et injustifiable.

[25] Un adjoint administratif ou un technicien aurait pu répondre aux questions des membres ou les diriger vers un site Internet à un tarif horaire beaucoup moins élevé.

[26] Selon nos calculs, le compte d'honoraires détaillés de Justitia (pièce AH-11) totalise 272 heures pour répondre aux membres tandis que celui de Davies Ward Philips Vineberg (pièce AH-12) totalise un minimum de 28 heures pour le même service, les heures consacrées étant certainement supérieures à ce chiffre, considérant que des appels des membres sont regroupés avec d'autres services avec comme conséquence une impossibilité de calculer le temps précis.

[27] À notre avis, le temps pour répondre aux membres (300 heures) justifie un tarif horaire de 100 \$, considérant la nature et le niveau de difficultés du service rendu.

[28] Au tarif retenu comme raisonnable par le Tribunal, les avocats ont droit pour ces 300 heures à des honoraires de 30 000 \$.

[29] Pour les heures additionnelles que nous estimons à 700, nous acceptons le tarif de 500 \$ de l'heure, en raison des difficultés rencontrées depuis le jugement d'approbation et le résultat obtenu dans la distribution aux parents.

150-06-000007-138

[30] Nous ne prenons pas en compte les 180 heures au-delà de 1000 heures, considérant le temps pour la création du site Web et les dédoublements de travail entre les avocats en demande.

[31] Dans les circonstances, nous autorisons le décaissement d'une somme de 380 000 \$ plus taxes (300 heures à 100 \$ = 30 000 \$ + 700 heures à 500 \$ = 350 000 \$).

[32] La différence de 180 000 \$ pourra éventuellement être versée aux enfants démunis des commissions scolaires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **DÉCLARE** que les honoraires encourus par les avocats des demandeurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente et la contestation du pourvoi en rétractation sont raisonnables à la hauteur de 380 000 \$ plus taxes, pour la période du 31 juillet 2018 au 4 mai 2020;

[34] **ORDONNE** le décaissement d'un montant de 380 000 \$ plus taxes en faveur des avocats des demandeurs, à même la réserve de 500 000 \$;

[35] **DÉCLARE** que le paiement de la somme de 380 000 \$ plus taxes devra s'effectuer dans les quinze (15) jours du présent jugement, conformément aux modalités prévues à l'entente à l'égard des honoraires et déboursés des avocats des demandeurs.

[36] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CARL LACHANCE, J.C.S.

Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Justitia, cabinet d'avocats
Avocats de la Représentante et du Groupe

Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Philips Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats-conseils de la Représentante et du Groupe

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins-Mallette
Morency, société d'avocats
Avocats des défenderesses, Commissions scolaires, à l'exception des 5 Commissions scolaires de l'Île de Montréal

150-06-000007-138

Me Malaythip Phommasak

Meagher Phommasak

Avocats des défenderesses, 5 Commissions scolaires de l'Île de Montréal

Me Pierre-Alexandre Fortin

Me Anne-Sophie Martel

Tremblay Bois Mignault

Avocats des demandereses en garantie, les 63 Commissions scolaires

Me Charles-Alexandre Foucreault

Me Hélène Lefebvre

Norton Rose Fulbright

Avocats de la défenderesse en garantie Intact compagnie d'assurance

Me Éric Azran

Me Marjorie Bouchard

Stikeman Elliott

Avocats de la défenderesse en garantie Avica Canada inc.

Me Christopher Fraticelli

Clyde & Cie

Avocats de la défenderesse en garantie Trisura Garantie

Me Frika Belogbi

Avocate du Fonds d'Aide aux actions collectives

Date de l'instruction : 27 mai 2020